

Saudi Arabian Monetary Agency  
Siège

Sous-gouverneur -  
Affaires techniques

M. Abdulkareem Abu Alnasr  
Président-directeur général  
The National Commercial Bank  
P.O. Box 3555, Djedda 21481  
Arabie Saoudite

Le 22 avril 2007

Notre réf. : 311/DG

Objet : **Action en justice aux États-Unis contre la National Commercial Bank**

Cher Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 25 mars 2007, dans laquelle vous demandiez l'autorisation de communiquer, dans le cadre d'une action en justice aux États-Unis, le contenu d'un examen spécial de la NCB effectué en 1998 par Arthur Andersen & Co. sur l'ordre de la SAMA. Comme vous le savez, la SAMA n'est pas généralement disposée à communiquer publiquement un document de ce type – les autorités de réglementation n'autorisant généralement pas la divulgation de rapports confidentiels, sauf dans des cas exceptionnels.

Nous notons que vous faites cette demande sur l'ordre d'un tribunal américain. Bien qu'il s'agisse d'une considération pertinente pour la SAMA, la décision que doit prendre la SAMA en la matière doit être fondée sur le droit saoudien et les questions de politique et de réglementation saoudiennes. Il ne doit exister aucune présomption selon laquelle une autre autorisation de communication sera donnée dans le cadre de cette affaire, que celle-ci soit ou non ordonnée par le tribunal. Nous précisons également que la SAMA ne continuera pas à autoriser de nouvelles divulgations d'informations se rapportant à la banque au-delà de ce qui est absolument nécessaire aux fins du litige soumis au tribunal étranger conformément à la politique de confidentialité bancaire de l'Arabie Saoudite. Votre demande se rapporte à un examen spécial de la NCB effectué par Arthur Andersen & Co. et les examinateurs de la SAMA. Cet examen a été réalisé dans le cadre d'un programme d'examen de toutes les banques locales saoudiennes n'ayant aucun rapport avec le financement du terrorisme. Bien que nous nous opposions d'ordinaire à la communication d'un rapport de cette nature, nous sommes, pour cette occasion, disposés à ne pas nous opposer à cette divulgation. Nous sommes parvenus à cette décision en tenant compte du contenu particulier du document et des faits précis entourant votre demande et en raison du fait que la communication demandée devrait avoir pour effet de régler définitivement une question soumise au tribunal.

Vous nous avez demandé, d'une part, si nous étions au courant d'un audit ou examen de la NCB aux alentours de 1998 ou ultérieurement considérant sa participation présumée au financement d'activités terroristes et, d'autre part, si la NCB avait fait l'objet d'une action défavorable à caractère réglementaire aux alentours de la même période en raison de sa participation présumée au financement d'activités terroristes. La SAMA n'est pas au courant d'un tel audit ou examen et n'en n'a pas requis, ni n'a engagé une telle action défavorable à caractère réglementaire.

Nous vous prions, Cher Monsieur, de recevoir nos salutations distinguées.

Dr. Abdulrahman Al-Hamidy